FR 64 / 31625
Case
FC
25304

DÉCLARATION DES DROITS DU CITOYEN FRANÇOIS

Détachée du Préliminaire de la Conſtitution.

Par M. l'Abbé Sieyes.

Les Repréſentans de la Nation Françoiſe, réunis en Aſſemblée Nationale reconnoiſſent qu'ils ont par leurs mandats la charge ſpéciale de régénérer la conſtitution de l'Etat.

En conſéquence ils vont, à ce titre, exercer le pouvoir conſtituant; & pourtant, comme la repréſentation actuelle n'eſt pas rigoureuſement conforme à ce qu'exige une telle nature de pouvoir, ils déclarent que la conſtitution qu'ils vont donner à la Nation, quoiqu'obligatoire pour tous, du moment de ſa promulgation, ne ſera définitive, qu'après qu'un nouveau pouvoir conſtituant, extraordinairement convoqué pour cet unique objet, lui aura donné un conſentement que réclame la rigueur des principes.

Les Repréſentans de la Nation Françoiſe, exerçant dès ce moment les fonctions du POUVOIR CONSTITUANT

Conſidérent que toute union ſociale, & par conſéquent toute conſtitution politique, ne peut avoir pour objet que de manifeſter, d'étendre & d'aſſurer *les droits de l'homme & du citoyen.*

Ils jugent donc qu'ils doivent d'abord s'attacher à reconnoître ces droits; que leur expoſition raiſonnée doit précéder le plan de conſtitution, comme en étant le préliminaire indiſpenſable; & que c'eſt préſenter à

THE NEWBERRY
LIBRARY

toutes les conſtitutions politiques, l'objet ou le but que toutes, ſans diſtinction, doivent s'efforcer, d'atteindre.

En conſéquence les Repréſentans de la Nation Françoiſe

Reconnoiſſent & conſacrent par une promulgation poſitive & ſolemnelle, la déclaration ſuivante *des droits de l'homme & du citoyen.*

ARTICLE PREMIER.

Toute ſociété ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les aſſociés.

ART. II.

L'objet d'une ſociété politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

ART. III.

Tout homme eſt ſeul propriétaire de ſa perſonne, & cette propriété eſt inaliénable.

ART. IV.

Tout homme eſt libre dans l'exercice de ſes facultés perſonnelles, à la ſeule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

ART. V.

Ainſi, perſonne n'eſt reſponſable de ſa penſée, ni de ſes ſentimens; tout homme a le droit de parler ou de ſe taire; nulle maniere de publier ſes penſées & ſes ſentimens ne doit être interdite à perſonne; & en particulier, chacun eſt libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui ſemble, toujours à la ſeule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin tout Ecrivain peut débiter ou faire débiter ſes productions, & il peut les faire circuler librement tant par la Poſte, que par toute autre voie, ſans avoir jamais à

craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être sacrées pour tous les intermédiaires qui se trouvent entre celui qui écrit, & celui à qui il écrit.

ART. VI.

Tout citoyen est pareillement libre d'employer ses bras, son industrie & ses capitaux, ainsi qu'il le juge bon & utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui est interdit. Il peut fabriquer & produire ce qui lui plaît, & comme il lui plaît; il peut garder ou transporter à son gré toute espece de marchandises, & les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverses occupations, nul particulier, nulle association n'a le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher. La loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

ART. VII.

Tout homme est pareillement le maître d'aller ou de rester, d'entrer ou de sortir, & même de sortir du royaume, & d'y rentrer, quand & comme bon lui semble.

ART. VIII.

Enfin, tout homme est le maître de disposer de son bien, de sa propriété, & de régler sa dépense, ainsi qu'il le juge à propos.

ART. IX.

La liberté, la propriété & la sécurité des citoyens doivent reposer sous une garantie sociale supérieure à toutes les atteintes.

ART. X.

Ainsi, la loi doit avoir à ses ordres une force capable de réprimer ceux des simples citoyens qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelqu'autre.

ART. XI.

Ainſi, tous ceux qui ſont chargés de faire exécuter les loix, tous ceux qui exercent quelqu'autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuiſſance d'attenter à la liberté des citoyens.

ART. XII.

Ainſi, l'ordre intérieur doit être tellement établi & ſervi par une force intérieure & légale, qu'on n'ait jamais beſoin de requérir le ſecours dangereux du pouvoir militaire.

ART. XIII.

Le pouvoir militaire n'eſt créé, n'exiſte, & ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures. Ainſi le ſoldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

ART. XIV.

Tout citoyen eſt également ſoumis à la loi, & nul n'eſt obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

ART. XV.

La loi n'a pour objet que l'intérêt commun, elle ne peut donc accorder aucun privilege à qui que ce ſoit; & s'il s'eſt établi des privileges, ils doivent être abolis à l'inſtant, quelle qu'en ſoit l'origine.

ART. XVI.

Si les hommes ne ſont pas égaux en *moyens*, c'eſt-à-dire en richeſſes, en eſprit, en force, &c. il ne ſuit pas qu'ils ne ſoient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme en vaut un autre, elle les protége tous ſans diſtinction.

ART. XVII.

Nul homme n'eſt plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à ſa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la ſienne. Tous doivent jouir de la même garantie & de la même ſécurité.

ART. XVIII.

Puiſque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

ART. XIX.

Tout citoyen appellé ou ſaiſi au nom de la loi, doit obéir à l'inſtant. Il ſe rend coupable par la réſiſtance.

ART. XX.

Nul ne doit être appellé en juſtice, ſaiſi & empriſonné que dans les cas prévus, & dans les formes déterminées par la loi.

ART. XXI.

Tout ordre arbitraire ou illégal eſt nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont ſigné, ſont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, ſont coupables. Tous doivent être punis.

ART. XXII.

Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été ſurpris, ont le droit de repouſſer la violence par la violence.

ART. XXIII.

Tout citoyen a droit à la juſtice la plus impartiale, la plus exacte & la plus prompte, tant pour ſa perſonne que pour ſa choſe.

ART. XXIV.

Tout citoyen a droit de plus, aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

ART. XXV.

Tout citoyen qui eſt dans l'impuiſſance de pourvoir à ſes beſoins, a droit aux ſecours publics.

ART. XXVI.

La loi ne peut être que l'expreſſion de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de repréſentans choiſis pour un tems court, médiatement ou immédiatement par tous les citoyens qui ont à la choſe publique, intérêt avec capacité. Ces deux qualités ont beſoin d'être poſitivement & clairement déterminées par la conſtitution.

ART. XXVII.

Nul ne doit payer de contribution que celle qui a été librement votée par les repréſentans de la Nation.

ART. XXVIII.

Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, & n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

ART. XXIX.

La conſtitution des pouvoirs publics doit être telle que toujours actifs, toujours propres à remplir leur deſtination, ils ne puiſſent jamais s'en écarter au détriment de l'intérêt ſocial.

ART. XXX.

Une fonction publique ne peut jamais devenir la

propriété de celui qui l'exerce ; ſon exercice n'eſt pas un droit, mais un devoir.

ART. XXXI. *

Les fonctions publiques doivent ſuivre les beſoins publics. Le nombre des places doit être rigoureuſement borné au néceſſaire. Il eſt abſurde ſur-tout qu'il y ait dans un Etat des places ſans fonction.

ART. XXXII.

Nul citoyen ne doit être exclus d'aucune place, pour raiſon de ce qu'un ſtupide préjugé appellé *defaut de naiſſance*. Il faut, pour toute eſpece de ſervice public, préférer les plus capables.

ART. XXXIII.

De ce que tout ſervice actuel doit avoir, & a ſon ſalaire, il ſuit, que les penſions ſur le tréſor public, ne peuvent être ſollicitées qu'à titre de récompenſe, ou bien à titre de ſecours de charité.

ART. XXXIV.

Les récompenſes pécuniaires ſuppoſent des ſervices éminens, ou très-longs, rendus à la choſe publique, par des hommes ſans fortune qui ne peuvent plus être employés utilement.

ART. XXXV.

Quant aux charités publiques, il eſt évident qu'elles ne doivent être répandues que ſur les perſonnes qui ſont dans une impuiſſance réelle de pourvoir à leurs beſoins ; & il faut entendre par ce mot, les beſoins

---

* Cet Article & les quatre ſuivans ont été ajoutés à cette Édition.

543

naturels & non des beſoins de vanité ; car il n'entrera jamais dans l'intention des contribuables de ſe priver, quelquefois même, d'une partie de leur néceſſaire, pour fournir au luxe d'un penſionnaire de l'Etat. Il faut encore que des ſecours de charité ceſſent au moment où finit l'impuiſſance qui les juſtifioit.

ART. XXXVI.

Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoirs, ſont reſponſables de leurs prévarications & comptables de leur conduite.

ART. XXXVII.

Un peuple a toujours le droit de revoir & de réformer ſa conſtitution. Il eſt même bon de déterminer des époques fixes, où cette réviſion aura lieu, quelle qu'en ſoit la néceſſité.

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, N° 23. 1789.